

**Décision n° 2021-2668**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 22 décembre 2021**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Eone trade**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Eone trade reçu le 15 décembre 2021, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 29 décembre 2021, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 29 décembre 2023, à la société Eone trade (Siren : 482 367 430) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 89 63	ZNE Paris
Numéros géographiques	02 59 37	ZNE Nantes
Numéros géographiques	03 92 17	ZNE Strasbourg
Numéros géographiques	05 36 96	ZNE Toulouse
Numéros polyvalents	09 73 47	Métropole

**Article 2.** La société Eone trade acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

**Article 4.** Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Eone trade et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations  
Légales